

Gouvernement du Québec

Décret 1847-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8), lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, notamment le niveau général des prestations, les catégories de prestations, l'un des taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée ou les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2022 (L.C. 2022, c. 10) comporte des modifications, à savoir celles prévues à la section 28 de la partie 5 de cette loi, qui sont visées par le paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 422 de cette loi prévoit que ces modifications entrent en vigueur, conformément au paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret;

ATTENDU QUE le consentement des provinces est nécessaire pour que les modifications apportées au Régime de pensions du Canada par cette loi entrent en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit notamment que le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8), à l'entrée en vigueur des modifications au Régime de pensions du Canada qui sont prévues à la section 28 de la partie 5 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2022 (L.C. 2022, c. 10).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78756

Gouvernement du Québec

Décret 1848-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 décembre 2016, l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1117-2016 du 21 décembre 2016, qui venait échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 décembre 2021, l'Avenant modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) visant à prolonger la durée de cet accord, approuvé par le décret numéro 1598-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE, conformément à cet avenant, l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;